

VD_OMNI AC.2006.0249 vom 29. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0249

FR: VD_OMNI AC.2006.0249 du 29 mars 2007

IT: VD_OMNI AC.2006.0249 del 29 marzo 2007

Regeste

KAUFMANN c/Municipalité de Vucherens, LOUBRY | La dérogation au règlement communal accordée et liée à l'orientation du faîte du bâtiment par rapport à la pente s'avère justifiée au regard des buts d'intérêt public poursuivis par la LVLEne. Seule une orientation du faîte perpendiculaire aux courbes de niveau de la pente permettra aux constructeurs de bénéficier d'un ensoleillement maximal et de faire un usage des capteurs solaires prévus sur les pans du toit de la manière la plus efficace possible. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif examine d'office et avec un libre pouvoir d'examen la recevabilité des recours qui lui sont soumis (arrêts TA AC.1994.0062 du 9 janvier 1996, AC.1993.0092 du 28 octobre 1993 et AC.1992.0345 du 30 septembre 1993).

E. 2

a) Selon l'art. 37 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cette règle correspond à celle de l'art. 103 litt. a de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ) ainsi qu'à l'art. 89 al. 1 litt. c de la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (LTF) et elle peut donc être interprétée à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant cette disposition (AC.1998.0005 du 30 avril 1999 et les arrêts cités). L'art. 37 al. 1 LJPA, comme l'art. 103 litt. a OJ, n'exige pas que le recourant soit touché dans ses droits ou ses intérêts juridiquement protégés; un simple intérêt de fait suffit. Mais lorsque la décision favorise un tiers, il faut que le recourant soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés et qu'il se trouve avec l'objet du litige dans un rapport spécial, direct et digne d'être pris en considération (ATF 112 Ib 158 ss; 116 Ib 450); l'admission du recours doit lui procurer un avantage concret, de nature économique ou matérielle (ATF 121 II 39 spéc. 43). La qualité pour recourir est ainsi reconnue au voisin qui devrait tolérer une habitation nouvelle à proximité immédiate de sa propre maison (ATF 104 Ib 245 consid. 7d; v. aussi ATF 121 II 171 consid. 2b; 115 Ib 508 consid. 5c) ou qui serait menacé d'immissions telles que le bruit (ATF 119 Ib 179 consid. 1c), les odeurs (ATF 103 Ib 144 consid. 4c), les inconvénients causés par le trafic (ATF 112 Ib 170 consid. 5b), ou encore, qui subirait la perte d'un dégagement ou d'une vue sur un site (AC.1998.0005 du 30 avril 1999). b) En l'espèce, la qualité pour recourir des époux Kaufmann n'est pas litigieuse. Quand bien même les deux parcelles en cause sont séparées par un cordon boisé de près de 12 mètres de hauteur (composé notamment de bouleaux et de conifères), ce qui réduit fortement l'impact visuel engendré par le projet contesté, il n'en demeure pas moins

que les intéressés devraient tolérer une habitation à proximité immédiate de la leur et verraient depuis leur terrasse la façade Nord de la villa projetée.

E. 3

...

E. 4

Les nouvelles constructions et notamment les parties de constructions réservées à des activités devront être conçues en tenant compte des formes générales du domaine bâti existant, des matériaux en usage et du contexte environnant. Le recours à un langage architectural d'expression contemporaine est recommandé.

E. 5

L'orientation des constructions doit être parallèle aux courbes de niveau.

E. 6

A la lumière des considérants qui précèdent, la décision attaquée s'avère pleinement fondée. Elle ne relève par ailleurs ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Le recours doit donc être rejeté et la décision incriminée confirmée. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge des recourants déboutés qui n'ont pas droit à des dépens (art. 55 LJPA). Obtenant gain de cause, mais n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, ni la commune ni les constructeurs n'ont droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.